

Arrêt

n° 239 793 du 18 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X, représenté par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI
Rue Quevry 63
6238 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, représentée par sa mère X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. TOMAYUM WAMBO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Il ressort de tes déclarations que tu es de nationalité congolaise, d'origine ethnique musonge. Tu es né le 3 juillet 2004 à Mbuji-Mayi, République démocratique du Congo.

Tu habitais à Kinshasa où tu étais étudiant. Tu expliques que lorsque ton père est tombé malade et qu'il est parti se faire soigner en Inde, toi et ta soeur, vous êtes partis vivre avec votre marâtre. Pendant l'absence de votre père, votre marâtre vous faisait souffrir toi et ta soeur et, vous traitait de «sorciers» parce que, pour elle, vous étiez responsables de la maladie de votre père. Un jour, alors que votre père n'était pas encore revenu d'Inde, elle vous a chassé de la maison familiale, ta soeur et toi. Vous avez alors appelé votre mère, qui se trouvait en Belgique. Votre mère vous a demandé d'aller vivre chez votre oncle maternel, Pancrace. Tu ajoutes que lorsque vous étiez chez votre oncle maternel, ta soeur a distribué des tracts pour le parti politique de votre oncle et a eu des problèmes à cause de cela. Ta soeur était recherchée par la police à cause de ces tracts et vu la situation, votre oncle a décidé de vous envoyer en Belgique, chez votre mère, [B.M.J.]. Tu as quitté le Congo le 28 juillet 2018.

Tu declares que ta mère a un statut en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen européen.

Tu declares que tu as voyagé avec des faux documents (un passeport et une carte d'identité française) et que c'est ton oncle qui a organisé le voyage. Tu es arrivé en Belgique le 10 août 2018 après être resté une semaine dans un centre d'accueil pour réfugiés à Madrid. Tu as voyagé en Belgique accompagné de ta grande soeur, [H.], laquelle a également introduit une demande de protection internationale en même temps que toi.

Tu declares que tu ne sais pas où se trouve actuellement ton père.

En date du 17 décembre 2019, une décision de recevabilité t'a été notifiée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Ainsi, le Commissariat général a tenté de te permettre d'être entendu par un officier de protection spécialisé, en te convoquant à plusieurs reprises à un entretien personnel. Cependant, étant donné tes problèmes de santé récurrents, qui indiquent des difficultés à être entendu à plus ou moins brève échéance, une demande de renseignement t'a été envoyée afin que tu puisses faire valoir tes motifs d'asile valablement.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

En effet, le Commissariat général constate, avant toute chose, que tu as été convoqué par ses services à trois reprises, à savoir le 13 février, le 5 avril et le 10 septembre 2019, afin d'être entendu, respectivement, le 28 février, le 2 mai et le 3 octobre 2019. Tu as, à chaque fois transmis au Commissariat général un certificat médical attestant de l'impossibilité pour toi de te présenter pour cause de maladie ; des certificats d'une durée de trois jours pour le premier, de deux jours pour le deuxième et d'une après-midi pour le dernier (voir dossier administratif).

Constatant qu'il était impossible de récolter les éléments importants de ta demande lors d'une audition dans les locaux du Commissariat général et conformément aux articles 195 et 205 du Guide des procédures du Haut- Commissariat aux Réfugiés, d'où il ressort que « (...) les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même » (article 195), et que ce dernier se doit de « (...) prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits » (article 205), le Commissariat général t'a envoyé une demande de renseignements en date du 11 octobre 2019, te demandant de lui fournir un récit écrit expliquant, de manière étayée, toutes les raisons qui t'ont poussé à demander une protection internationale en Belgique.

En tant que mineur, une copie de cette demande a également été adressée à ta mère (voir dossier).

Ton récit écrit est parvenu au Commissariat général en date du 21 octobre 2019 (voir dossier administratif). La présente décision est donc basée sur les informations présentes dans le dossier

administratif, à savoir le questionnaire CGRA et, également sur base de ton récit écrit, envoyé au Commissariat général en date du 20 octobre 2019 (voir dossier administratif). Tu n'as pas jugé nécessaire de joindre des documents à ton dossier.

Cependant, l'analyse approfondie de ces éléments empêche le Commissariat général de considérer qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu declares que tu crains d'être maltraité à nouveau en cas de retour au Congo (voir questionnaire CGRA).

En particulier, le Commissariat général souligne que ton récit d'asile écrit ne contient aucun élément nouveau par rapport aux propos tenus lors de ton audition à l'Office des étrangers alors qu'il t'a été explicitement signalé, dans la demande d'informations qui t'a été transmise, à toi et à ta mère également, qu'il était important de communiquer au Commissariat général, tous les motifs pour lesquels tu as introduit une demande de protection internationale et ce, de la manière la plus concrète possible.

Qui plus est, en réponse à cette demande de renseignements, tu expliques qu' "en cas de retour au Congo, ta vie sera en danger, que tu seras maltraité à nouveau par ta belle-mère et que tu seras ensuite arrêté et emprisonné pour les accusations portées contre ta soeur et toi (voir dossier administratif).

Toutefois, étant donné le manque de consistance de tes propos et compte tenu du fait que ni toi ni ta soeur n'avez versé le moindre document au dossier, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établis ni les maltraitances dont tu dis avoir été victime de la part de ta marâtre ni les problèmes que tu pourrais rencontrer en cas de retour au Congo avec les autorités de ton pays en raison du fait que ta soeur a distribué des tracts du parti de ton oncle maternel.

Par conséquent, les craintes que tu présentes ne peuvent en aucune manière être considérées comme fondées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits présents dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend les moyens formulés comme suit à l'encontre de la décision attaquée :

« - violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés

- violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]
- violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.1.1. En substance, en une première branche, elle soutient qu'en l'absence même de tout entretien personnel, il ressort du récit du requérant qu'en lui-même le fait que la marâtre du requérant ait

commencé à le maltraiter ainsi que sa sœur après le départ de leur père pour l'Inde suffit à assoir la crédibilité de ses déclarations – crédibilité confortée par le fait que c'est désormais chez leur mère en Belgique que vivent le requérant et sa sœur. Elle estime que la situation telle que décrite par le requérant était de nature à engendrer les maltraitances relatées et en particulier le fait qu'ils soient considérés comme des enfants sorciers. Elle produit ensuite de la documentation relativement à cette problématique en vue d'établir les persécutions dont il risquerait d'être victime.

Elle rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que *« sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »*

Elle se réfère au *« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés »*, en particulier en ses points 196 à 199.

Ainsi elle souligne notamment que c'est *« un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent. »*

Elle estime en définitive que les persécutions subies par le requérant, plausibles et vraisemblables, sont difficiles à prouver pour un enfant de son âge.

2.3.1.2. Elle critique enfin le caractère minimaliste de la motivation de la décision attaquée, qui enfreindrait le principe général de la motivation formelle des actes administratifs tel qu'il ressort de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle produit de la jurisprudence des instances juridictionnelles belges en ce sens.

2.3.2. En une seconde branche, elle produit de la documentation relativement aux opposants politiques – identifiés comme tels par le pouvoir en place – et le traitement qui leur est réservé en cas de retour dans le pays. Elle estime que le requérant pourrait être victime de persécution sur la base de ce motif. Elle reproduit les mêmes considérations que celles reprises sous les points précédents concernant la question de la crédibilité.

2.3.3. En une troisième branche, elle estime que pour les mêmes raisons, il y aurait lieu le cas échéant de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à suffisance à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

3.3. Il constate que la requête traite largement de la question du danger encouru par les enfants sorciers et par les opposants politiques en République démocratique du Congo, mais que la question de la crédibilité du requérant et de sa sœur apparait prépondérante et prioritaire en l'affaire. De plus, au dossier administratif, la question des enfants sorciers n'est que très succinctement abordée dans le « *questionnaire* » (v. dossier administratif, pièce n° 24) et en lien avec le départ en Inde du père du requérant qui n'est lui aucunement documenté. La question de la crédibilité des dires du requérant est ainsi centrale en l'espèce.

3.4. A cet égard, le Conseil constate avec la partie défenderesse l'absence de consistance des déclarations du requérant, qui se limitent à ses déclarations directement subséquentes à sa demande de protection internationale (voir dossier de procédure, pièce 10) et à sa réponse concise et dénuée de toute nouvelle information subséquente à la demande d'information formulée par la partie défenderesse (voir dossier de procédure pièce 11). Le Conseil relève aussi la coïncidence malheureuse portant sur le fait que le requérant et sa sœur étaient tous deux simultanément malades lors de chacune des trois dates auxquelles ils avaient été préalablement convoqués à un entretien personnel auprès de la partie défenderesse destiné à faire toute lumière sur leurs situations.

Le Conseil souligne également que le requérant a eu l'opportunité à deux reprises de donner des informations plus amples et détaillées au sujet des persécutions dont il craint d'être victimes, en étant à chaque fois assisté par des personnes aptes à formuler de manière exhaustive et précise les difficultés rencontrées – sa mère à l'occasion de la réponse à la demande d'information, et son avocat dans la requête. En aucune de ces occurrences il n'a fourni de plus amples informations.

Il en résulte que ses déclarations demeurent en l'état légitimement en défaut d'être convaincantes aux yeux de la partie défenderesse – situation suffisant à fonder la décision attaquée ainsi qu'il l'a été rappelé *supra* concernant l'obligation de motivation lui incombant - comme à ceux du Conseil.

3.5. S'agissant d'une éventuelle application de l'article 48/6 §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celui-ci se lit comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

La condition formulée sous le point a) n'étant manifestement pas remplie, il ne saurait donc être question de faire application de cette disposition.

3.6. Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a enfreint de disposition législative ni dans la forme ni dans le fond de sa motivation, le caractère concis de celle-ci n'étant que la conséquence de l'absence d'éléments sérieux, exhaustifs et précis formulés par le requérant au cours des multiples étapes de sa procédure de demande de protection internationale. Le Conseil considère en particulier que la partie défenderesse n'a pas fait montre d'un degré d'exigence hors de proportion concernant les éléments de preuve produits par le requérant ni n'a retenu de manière systématique les interprétations les plus défavorables à son encontre, ni encore n'a instruit à charge uniquement – et ce en toute logique vu l'absence de tout élément sérieux et concret dans les informations portées à sa connaissance. De même, et pour conclure, il ne lui paraît pas non plus que l'âge du requérant ait insuffisamment été pris en considération par la partie défenderesse, en particulier dans la mesure où celui-ci a eu la possibilité de recourir à l'appui de sa mère et de son avocat pour l'aider à formuler adéquatement le fondement de ses craintes.

3.7. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs de la décision attaquée – concluant à l'absence d'éléments consistants permettant d'établir la crainte du requérant - sont établis, sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant – à savoir la documentation produite par la partie requérante au sujet des enfants sorciers et des opposants politiques rapatriés en République démocratique du Congo - cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.9.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.9.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.9.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région de provenance du requérant en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE